

Arrêt

n° 276 421 du 24 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 février 2021 et notifiée le 1^{er} mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité italienne, a introduit, le 30 mars 2020, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

Le 1^{er} juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée le 6 août 2020, n'a fait l'objet d'aucun recours.

2. Le 24 septembre 2020, le requérant a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

Le 25 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée le 1^{er} mars 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

Est refusée au motif que :

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :

En date du 24.09.2020, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi (art.40 §4, alinéa 1, 1° de la loi du 15.12.1980) et a notamment produit les documents suivants: l'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, des recherches d'emploi, les documents de l'ONEM concernant le travail du 15 au 16/05/2020, l'attestation d'occupation et de vacances lié à cette période et la fiche de paie.

L'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal précité prévoit que le demandeur d'emploi doit fournir une inscription auprès du service d'emploi compétent ou des copies de lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle, notamment les diplômes qu'il a obtenu, les éventuelles formations qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période d'inactivité.

Or, bien que l'intéressé se soit inscrit auprès du Forem pour augmenter ses chances de trouver un emploi, aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait travaillé 2 jours en tant qu'intérimaire ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur.

Dès lors, l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume en tant que demandeur d'emploi, citoyen de l'Union Européenne.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.

[...]»

II. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la violation « - Des articles 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 45 TFUE, de l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2004/38 ; - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe de bonne administration et de minutie », qu'il articule en deux griefs.

2. Dans un premier grief, le requérant rappelle les termes de l'arrêt du 17 décembre 2020 de la Cour de Justice de l'Union européenne (Affaire C-710/19, G.M.A. c. Etat belge) et estime qu'il ressort de cet arrêt que l'Etat membre d'accueil doit accorder aux demandeurs d'emploi un délai raisonnable pour prendre connaissance des offres d'emploi dans cet Etat membre correspondant à leurs qualifications professionnelles, que ce délai raisonnable commence à courir le jour où le citoyen de l'Union s'est enregistré en tant que demandeur d'emploi dans l'Etat membre d'accueil, qu'un délai de six mois est un délai raisonnable et que durant ce délai raisonnable, l'Etat membre d'accueil peut exiger que le demandeur d'emploi recherche un emploi mais ne peut pas exiger la démonstration de l'existence de chances réelles d'être engagé, que ce n'est qu'après l'écoulement du délai raisonnable que l'Etat membre d'accueil peut exiger, outre la démonstration qu'il continue à chercher un emploi, la preuve qu'il a des chances réelles d'être engagé. Il reproche, en conséquence, à la partie adverse de considérer qu'il n'a pas démontré qu'il a une chance réelle de trouver un emploi sans lui avoir laissé un délai raisonnable dès lors qu'en application de l'article 50, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il ne disposait que d'un délai de 3 mois à dater de la demande de séjour, introduite le 24 septembre 2020, pour déposer la preuve de l'existence de chances réelles d'être engagé.

2. Le requérant reproduit ensuite, dans un deuxième grief, des extraits d'un arrêt du Conseil dont il ne donne pas les références et dont il estime l'enseignement applicable à son cas. Il expose à cet égard que la motivation de la décision attaquée est insuffisante dès lors que la partie adverse n'explique pas pourquoi les démarches qu'il a effectué sont insuffisantes pour établir l'existence d'un lien réel avec le marché du travail en Belgique. Il mentionne que la loi ne lui impose pas de démontrer qu'il sera avec certitude engagé dans le futur mais seulement qu'il existe des chances réelles d'être engagé. Il estime, en outre, que la décision attaquée ne tient aucunement compte de la période particulière dans laquelle la Belgique, et de nombreux pays du monde, se trouve à savoir une situation pandémique.

III. Discussion

1. Quant au premier grief, il est vrai que, dans son arrêt du 17 mars 2020 (affaire C-710/19, G.M.A. c. Etat belge), la CJUE a jugé qu'un Etat membre d'accueil est tenu d'accorder un délai raisonnable à un citoyen de l'Union demandeur d'emploi, qu'elle estime à 6 mois à compter de la date à laquelle il a décidé de s'enregistrer comme demandeur d'emploi dans cet Etat membre d'accueil, en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre des mesures nécessaires aux fins d'être engagé et qu'en conséquence, il ne pouvait être exigé de ce citoyen, durant ledit délai de 6 mois, qu'il établisse qu'il a des chances réelles d'être engagé, seules les preuves de recherches actives d'emploi pouvant à ce stade être exigées de sa part.

Cependant, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant avait déjà décidé de s'enregistrer comme demandeur d'emploi depuis le 30 mars 2020, date de sa première demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi et que, suite au rejet de cette première demande par une décision qui lui a été notifiée en date du 6 août 2020, il n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, laquelle a donné lieu à l'acte attaqué. Il s'ensuit que l'intéressé a bénéficié en définitive d'un délai de dix mois.

Le Conseil estime par conséquent que le requérant n'a pas intérêt à l'argumentation qu'il développe dans son premier grief.

2. Sur le deuxième grief, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1,1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles d'un citoyen de l'Union d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ».

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'étayer sa demande d'attestation d'enregistrement, le requérant a communiqué une inscription au Forem, cinq preuves de recherche d'emploi et une attestation de deux jours de travail.

En l'absence d'autres documents ou explications, la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'« aucun des documents produits n'atteste d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable. Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait travaillé 2 jours en tant qu'intérimaire ne lui garantit pas de décrocher un emploi dans le futur ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne pour l'essentiel à prendre le contre-pied de ce qu'a décidé la partie défenderesse quant à ses chances réelles d'être engagé sans cependant démontrer que la motivation retenue à cet égard serait erronée ou déraisonnable. Il tente en réalité, ce faisant, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, ce qui dans le cadre d'un recours de légalité ne peut être admis. A la différence de l'arrêt dont il sollicite du Conseil qu'il suive les enseignements, il n'a produit aucun élément démontrant qu'il aurait entamé des démarches dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi.

Enfin, quant à la situation de pandémie, force est de constater que le requérant ne l'a pas invoquée à l'appui de sa demande comme explication de ses difficultés actuelles à trouver un emploi. Partant, il ne saurait être reproché la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments en possession de la partie défenderesse au jour où elle statue.

3. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit par conséquent être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

C. ADAM